



## Déclaration relative à la composition de la communauté domestique du/des demandeur(s)

Par « communauté domestique » il faut entendre : le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs.

Par la présente, le(s) demandeur(s) d'aides individuelles au logement

	Demandeur A	Demandeur B
Prénom		
Nom		
Numéro d'identification national		

déclare(nt) que les personnes suivantes font partie de sa/leur communauté domestique:

Nom et Prénom	Numéro d'identification national	Lien de parenté	Salarié
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

La présente déclaration fait partie intégrante de la demande en obtention d'une aide individuelle au logement, signée par le(s) demandeur(s) susmentionné(s). En cas de déclaration inexacte ou incomplète, le remboursement des aides indûment touchées sera exigé!

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature  
Demandeur A

\_\_\_\_\_  
Signature  
Demandeur B

*Des extraits de législation se trouvent au verso, pour votre information.*

## Loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

(Extraits)

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par : (...)

4° « communauté domestique » : le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs ; (...)

5° « demandeur » : les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide prévue par la présente loi ; (...)

7° « enfant à charge » : a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou b) l'enfant jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; il en est de même si cet enfant bénéficie d'une rente d'orphelin à l'exclusion de tout autre revenu ;

Art. 3. (1) Dans les cas où une personne ayant l'intention de louer un logement à usage d'habitation sur le marché locatif privé ne dispose pas des fonds propres nécessaires au financement de la garantie locative exigée par le bailleur lors de la conclusion du bail, le ministre est autorisé à soutenir l'accession à la location dudit logement en accordant une aide au financement de la garantie locative. (...) (2) L'aide est accordée si les conditions suivantes sont remplies : (...) 6° le revenu mensuel de la communauté domestique (...) est inférieur ou égal à la limite de revenu fixée suivant la composition de la communauté domestique (...).

Art. 8. Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, le ministre est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies (...) 6° le revenu de la communauté domestique (...) ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe II.

Art. 12. Dans le cas où un emprunteur ne peut pas fournir à l'établissement de crédit des garanties propres jugées suffisantes par celui-ci, le ministre est autorisé à garantir, aux conditions et limites déterminées par la présente section, le remboursement en principal, intérêts et accessoires d'un prêt hypothécaire (...).

Art. 16. (1) Le ministre est autorisé à accorder une prime d'accession à la propriété d'un logement différenciée suivant le revenu et la composition de la communauté domestique du demandeur. (...)

Art. 19. Le ministre est autorisé à accorder des subventions d'intérêt aux personnes qui ont contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement de crédit en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement. Les subventions d'intérêt sont différenciées suivant la situation de revenu et de la composition de la communauté domestique (...).

Art. 26. (1) La prime d'amélioration visée à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, correspond à un pourcentage du montant des factures hors taxe sur la valeur ajoutée relatives aux travaux visés à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>. Ce pourcentage est fixé en fonction du revenu et de la composition de la communauté domestique (...). (2) La prime d'amélioration visée à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, correspond à un pourcentage du montant de l'aide financière accordée pour des travaux visés à l'article 25, alinéa 2. Ce pourcentage est fixé en fonction du revenu et de la composition de la communauté domestique (...).

Art. 27. Le ministre est autorisé à accorder des subventions d'intérêt aux personnes qui ont contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement de crédit en vue de l'amélioration de leur logement. Les conditions prévues aux articles 19, alinéas 2 à 4, 20 à 23 et 25 s'appliquent. (...)

Art. 30. La prime correspond à un pourcentage du montant des factures hors taxe sur la valeur ajoutée relatives aux travaux d'aménagements spéciaux visés à l'article 29. Ce pourcentage est fixé en fonction du revenu et de la composition de la communauté domestique (...).